



## Commission Régionale Juridique

### POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2023/2024

#### REUNION TELEPHONIQUE RESTREINTE DU 21 MAI 2024

Participant : MM Bernard COLMANT – Dominique HARY - Daniel SION en visio

**POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fff.fr](mailto:astreinte@lfhf.fff.fr)**

#### CHAMPIONNAT

#### PLAY OFF FUTSAL U18

#### Rencontre MONS EN BAROEUL FC – WATTRELOS FUTSAL du 12/05/2024

La commission

Considérant que le joueur DECLERCQ Nejad, licence n°2547583156 de WATTRELOS FUTSAL, a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 23/03/2024, de 4 matchs de suspension ferme à compter du 18/03/2024, étant précisé que cette sanction, publiée sur Footclubs le 25/03/2024, n'a pas été contestée.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 18/03/2024, date d'effet de la suspension du joueur DECLERCQ Nejad, et le 12/05/2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe évoluant en Ligue, a disputé 2 rencontres officielles (automatique purgé le 17/03/2024).

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DECLERCQ Nejad ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WATTRELOS FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à MONS EN BAROEUL FC. Score 5 - 0.

Inflige au joueur DECLERCQ Nejad, licence n°2547583156, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 27/05/2024 à 00h00,

Amende de 100 euros à WATTRELOS FUTSAL

Une rencontre gagnée par forfait n'est pas comptabilisée dans le décompte des suspensions

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le président de séance  
Bernard COLMANT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Colmant', with a large, stylized initial 'C'.